

## Délibération n°2005-51 du 17 octobre 2005

Le Collège :

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie par courrier en date du 30 juin 2005 d'une réclamation relative à la préférence accordée, dans le secteur privé comme public, aux enfants des personnels pour les emplois saisonniers d'été.

Le réclamant produit un courrier émanant d'une collectivité territoriale qui précise que « *dans l'éventualité d'un recrutement d'agents contractuels saisonniers, il serait fait appel en priorité aux agents de la direction ayant des enfants étudiants* ».

Cette différence de traitement liée à la qualité d'enfant du personnel dans l'accès à un emploi doit, pour caractériser une discrimination prohibée, être rattachable à l'un au moins des critères visés par la loi. Or celui de la situation de famille a déjà été retenu par les juridictions en matière de refus discriminatoire d'embauche fondé sur la qualité de conjoint d'un salarié mais également sur celle d'enfant de salarié.

La priorité accordée aux enfants du personnel caractérise donc une discrimination positive fondée sur la situation de famille et, du point de vue des candidats extérieurs écartés sur cette base, la subordination d'une offre d'emploi à un critère prohibé, la situation de famille, au sens des articles 225-1 et 225-2 5° du Code pénal.

Si ce privilège de recrutement semble être largement répandu dans l'accès à un contrat à durée déterminée saisonnier, le Collège de la Haute autorité souligne que ces contrats jouent un rôle dans les parcours professionnels de ceux qui en bénéficient, la préférence ainsi accordée contribuant donc indirectement mais nécessairement à la reproduction de phénomènes discriminatoires anciens, et notamment ceux liées à l'origine.

Un courrier d'enquête a été adressé le 25 juillet 2005 en soulignant que « *ce privilège de recrutement porte atteinte, à l'égard des candidats à l'embauche, au principe d'égalité des chances et pourrait caractériser l'infraction de subordination d'une offre d'emploi à un critère prohibé de discrimination, la situation de famille, au sens des articles 225-1 et 2 du Code pénal* ».

En conséquence, il a été demandé d'indiquer quelles dispositions seraient prises en vue de mettre fin à cette différence de traitement et de « *restaurer l'égalité des chances qui implique*

*une sélection des candidats fondée sur l'appréciation objective des compétences au regard des exigences du poste concerné ».*

La collectivité territoriale a indiqué à la Haute autorité que, pour le recrutement d'agents saisonniers, « *une pratique ancienne* » consistait en effet à « *porter une attention particulière aux candidats des enfants d'agents* » sans pour autant exclure d'autres recrutements.

Suite à l'intervention de la Haute autorité, il a été demandé « *de veiller à ce qu'à l'avenir, la sélection des candidats soit bien fondée sur l'appréciation objective des compétences au regard des exigences du poste concerné et non pas sur des critères prioritaires contraires au principe d'égalité des chances* ».

La Haute autorité donne acte de l'engagement pris de réformer cette pratique discriminatoire.

*Le Président*  
Louis SCHWEITZER